

« Parahôtellerie » et TVA : où en est-on ?



© 2024 Les Echos Publishing

Jusqu'à présent, les locations meublées à usage d'habitation étaient exonérées de TVA, sauf exceptions. Ainsi, étaient notamment exclues de cette exonération, d'une part, les prestations fournies dans les hôtels de tourisme classés et, d'autre part, les autres locations meublées lorsque le loueur offrait, outre l'hébergement, au moins trois des quatre prestations suivantes dans des conditions similaires à celles du secteur hôtelier : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle. Une règle que le Conseil d'État a récemment jugé incompatible avec les objectifs de la directive européenne sur la TVA.

En conséquence, la loi de finances pour 2024 a redéfini les règles d'imposition à la TVA des locations meublées à usage d'habitation. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont soumises à la TVA les prestations d'hébergement fournies dans le secteur hôtelier ou similaire à condition qu'elles soient offertes au client pour une durée maximale de 30 nuitées (renouvelables) et qu'elles comprennent au moins trois des prestations précitées. Sont donc visées toutes les formes d'hébergement touristique (hôtels, gîtes ruraux...).

Précision : les locations de logements meublés à usage résidentiel (hors secteur hôtelier ou similaire) restent imposées à la TVA à la seule condition qu'elles soient

assorties d'au moins trois des prestations précitées.

[Art. 84, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing